

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2011

**SIMPLIFICATION DU DROIT
ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES - (n° 3787)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 71**présenté par
M. Bur-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant :**

Après le mot : « service », la fin du e) du 1° de l'article L. 1242-2 du code du travail est ainsi rédigée : « du salarié appelé à le remplacer qui fait l'objet ou qui fera l'objet ultérieurement d'un recrutement par contrat à durée indéterminée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi autorise le recours au contrat à durée déterminée dans l'attente de l'entrée effective du nouveau titulaire du poste (Article L. 1242-2 1° du code du travail).

La jurisprudence ne reconnaît pas la possibilité de recourir à ce cas de recours sans que l'identité de cette personne ne soit précisée (Cass. Soc., 9 mars 2005, n° 03-40.386).

Pourtant, dans les situations de pénurie de personnels qualifiés, cette situation est très souvent rencontrée par des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux, à l'instar d'autres secteurs économiques et sociaux.

Alors même que les démarches de recrutement ont été engagées, les employeurs ne peuvent pourvoir le poste, ce qui peut s'avérer préjudiciable au fonctionnement de l'entreprise et à la prise en charge des personnes accueillies, ainsi qu'à la maîtrise technique et qualitative des activités réalisées.